



Conseil économique et social

Distr. générale
20 décembre 2006
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante et unième session

26 février – 9 mars 2007

Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire*

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 :
égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre
dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives :
l'élimination de toutes les formes de discrimination
et de violence à l'égard des petites filles**

Déclaration présentée par la Fondation mondiale pour la population, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu le texte de la déclaration ci-après, qui est distribué en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996.

* E/CN.6/2007/1.



Déclaration

Halte au mariage d'enfants!

Les mariages d'enfants constituent une violation des droits fondamentaux. La Fondation mondiale pour la population et l'Union internationale humaniste et laïque exhortent donc tous les gouvernements à mettre fin à cette pratique par laquelle les parents d'un enfant arrangent un mariage avec un autre enfant ou un adulte. Dans la plupart des cas, des fillettes sont mariées à des hommes beaucoup plus âgés. Il faut considérer les mariages d'enfants comme l'expression d'une coercition et d'un recours à la force impliquant des pressions et un chantage affectif, les enfants n'ayant guère de choix ou n'étant pas en mesure de donner leur plein consentement. Il faut donc dans tous les cas assimiler les mariages d'enfants à des mariages forcés, faute de consentement valable, souvent jugé superflu. Les mariages d'enfants sont courants dans les pays de l'Afrique subsaharienne et de l'Asie du Sud, où plus de 50 % des filles sont mariées avant l'âge de 18 ans. Ce pourcentage dépasse 30 % dans 18 autres pays, surtout en Asie et en Afriqueⁱ. La pauvreté, les mesures de protection dont font l'objet les filles, la crainte de la perte de virginité avant le mariage et l'honneur de la famille qui en dépend ainsi que la stabilité apportée par le mariage en période d'instabilité sociale constitueraient des facteurs de risque de mariage précoce importants pour les fillettesⁱⁱ. Les statistiques montrent que les mariages d'enfants sont plus répandus dans les catégories sociales les plus pauvresⁱⁱⁱ.

Répercussions physiques, psychologiques et sociales des mariages d'enfants

Les jeunes filles qui se marient seront fort semblablement contraintes d'avoir des relations sexuelles avec leur mari, souvent beaucoup plus âgé. Cela est lourd de conséquences pour leur santé car elles n'ont souvent pas atteint la maturité psychologique, physique et sexuelle nécessaire. À peine nubiles, elles sont susceptibles de tomber enceintes et il existe un lien étroit entre l'âge de la mère et la mortalité et la morbidité maternelles. Les filles âgées de 10 à 14 ans sont cinq fois plus susceptibles de mourir pendant la grossesse ou l'accouchement que les femmes âgées de 20 à 24 ans et les filles âgées de 15 à 19 ans deux fois plus^{iv}. Le corps des jeunes filles n'est pas prêt pour la grossesse et l'accouchement, ce qui entraîne des complications telles que la dystocie d'obstacle et les fistules obstétricales. Des fistules de l'appareil génital peuvent également apparaître à la suite de relations sexuelles ayant lieu avant les premières menstruations. Les soins prénataux peuvent atténuer le risque de complications lors de l'accouchement, mais bien souvent, peu autonomes ou peu libres de leurs mouvements, les jeunes épouses ne peuvent pas se faire soigner, ce qui aggrave le risque de complications de la grossesse et accroît le taux de mortalité des adolescentes enceintes. Les jeunes filles n'étant pas prêtes à assumer les responsabilités et les rôles d'épouse, de partenaire sexuelle et de mère, les mariages d'enfants ont de lourdes répercussions sur leur bien-être psychologique et leur épanouissement.

Outre les complications liées à la grossesse, les jeunes épouses sont très exposées au risque d'infection par le virus du VIH/sida. Les filles sont plus touchées que les garçons par le VIH/sida pour des raisons physiques et sociales. Les jeunes épouses le sont encore plus parce que leur mari plus âgé a pu être infecté lors de relations sexuelles précédentes. En outre, vu la différence d'âge entre la jeune fille

et son mari et sa position économique inférieure, il est pratiquement impossible pour elle d'obtenir de son mari que les relations sexuelles soient dénuées de risque ou qu'il soit fidèle.

Les fillettes et les femmes mariées jeunes, en particulier alors qu'elles étaient enfants, sont plus susceptibles de subir des violences conjugales et de penser qu'il est justifié qu'un mari batte sa femme. En outre, elles sont les moins susceptibles de se révolter contre ce type de maltraitance^v. La violence conjugale compromet la santé physique et psychologique des femmes et des fillettes et peut même mettre leur vie en danger.

L'inégalité des sexes est à la fois une cause et une conséquence des mariages d'enfants. Les filles mariées très jeunes n'ont pas le même niveau d'instruction que celles qui se sont mariées moins jeunes. L'éducation constitue donc l'un des moyens de prévenir les mariages d'enfants. Une fois mariée, la jeune fille est en effet privée de l'autonomie qui lui permettrait de prendre des décisions personnelles concernant sa vie. Le mariage précoce, parce qu'il se conjugue souvent à un faible niveau d'instruction, à des violences, à la maltraitance, à des risques graves pour la santé et à des rapports de force pernicieux rend les jeunes filles et les jeunes femmes plus vulnérables à la pauvreté.

Violation des droits fondamentaux

Les mariages d'enfants constituent une violation des droits fondamentaux; ils sont interdits par nombre de conventions et autres instruments internationaux. On estime toutefois qu'au cours des 10 prochaines années, plus de 100 millions de filles se marieront avant d'atteindre l'âge de 18 ans^{vi}.

La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) dispose que l'homme et la femme ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution et que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1964) dispose qu'aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, que les États doivent spécifier un âge minimum pour le mariage (pas moins de quinze ans) et que tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) dispose que les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel. Dans les recommandations générales qu'il a formulées en 1994, le Comité a estimé que l'âge minimum du mariage devait être de 18 ans pour l'homme et la femme.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) interdit les mariages d'enfants et les promesses de jeunes filles et garçons. Elle ajoute que des mesures effectives, y compris des lois, doivent être prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans.

Actions concrètes à mener

Nous appelons tous les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin aux mariages d'enfants :

- En appliquant intégralement les conventions relatives aux droits de l'homme susmentionnées;
- En adoptant une position claire et sans équivoque sur les mariages d'enfants et les mariages forcés et en comblant les vides juridiques entre mariages religieux, coutumiers et civils (Déclaration de Ouagadougou sur les mariages d'enfants, octobre 2003);
- En adoptant des lois portant à 18 ans l'âge légal du mariage, comme il est convenu dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;
- En sensibilisant toutes les parties concernées, y compris les parents, aux répercussions négatives des mariages d'enfants;
- En organisant la prise en charge des fillettes et des jeunes femmes qui fuient un mariage forcé et souvent violent;
- En prévoyant la création et la tenue de registres nationaux de naissance, de décès et de mariage, comme le recommande le rapport Pinheiro sur la violence à l'encontre des enfants (2006);
- En promouvant et en protégeant la santé en matière de sexualité et de procréation et les droits des fillettes et des jeunes femmes, en adoptant des lois, en offrant des services, en fournissant des informations et en menant des actions de proximité;
- En favorisant l'égalité des sexes et le droit des fillettes et des jeunes femmes à l'éducation.

Nous engageons les gouvernements à se prononcer fermement contre les mariages d'enfants dans les documents finals et résolutions de la cinquante et unième session de la Commission de la condition de la femme sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'encontre des petites filles. Nous exhortons aussi la Commission à soumettre la présente déclaration à l'examen des participants au sommet pour les enfants qui aura lieu en avril 2007.

Notes

ⁱ UNICEF, Early marriage, a harmful traditional practice. Statistical exploration, 2005.

ⁱⁱ UNICEF, Early Marriage: Child Spouses, 2001.

ⁱⁱⁱ Ibid.

^{iv} FNUAP, Child Marriage Factsheet, 2005.

^v IPPF and the Forum on Marriage and the Rights of Women and Girls. Ending Child Marriage, A Guide for Global Policy Action, 2006.

^{vi} FNUAP, État de la population mondiale, 2005.